

## **L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)**

Cette allocation, versée par le Département, permet de financer tout ou partie des dépenses nécessaires pour améliorer la qualité de vie de la personne âgée en perte d'autonomie.

Les personnes âgées de 60 ans ou plus, qui résident en France de façon stable et régulière, et qui rencontrent des difficultés dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante, peuvent bénéficier de l'APA.

Elles peuvent résider à domicile, en résidence autonomie ou chez un accueillant familial agréé par le Département.

### **Le plan d'aide de l'APA peut financer :**

- \* des services d'aide à la personne,
- \* un accueil de jour,
- \* un hébergement temporaire,
- \* un hébergement chez un accueillant familial agréé.

=> L'APA n'est ni une pension d'invalidité, ni un complément de ressources.

Elle n'est pas cumulable avec :

la MTP (Majoration pour Tierce Personne),  
l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne),  
la PCH (Prestation de Compensation du Handicap),  
l'aide ménagère financée par le Département ou les caisses de retraite.

## **COMMENT SONT ÉVALUÉS LA PERTE D'AUTONOMIE ET LE PLAN D'AIDE ?**

La perte d'autonomie est évaluée grâce à la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) par les équipes territoriales autonomie du Département qui se rendent au domicile de la personne âgée, sur rendez-vous.

Cette grille permet de classer les personnes en 6 groupes, des plus dépendantes (GIR 1 à 4), à celles ayant conservé leur autonomie (GIR 5 et 6).

Un plan d'aide est ensuite élaboré en fonction des besoins et des souhaits des personnes. Le montant maximum du plan d'aide attribuable est fixé par la loi et dépend du classement en GIR.

## **COMMENT EST ATTRIBUÉE L'APA ?**

L'APA est attribuée aux personnes âgées relevant des groupes 1 à 4 pour les aider à financer tout ou partie de leur plan d'aide.

Les personnes relevant des groupes 5 et 6 peuvent néanmoins prétendre au versement d'aide ménagère servie par leur régime de retraite, ou l'aide sociale départementale.

## **QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RESSOURCES ?**

En fonction des ressources de la personne âgée et du montant du plan d'aide mis en place, une participation financière appelée « ticket modérateur » est calculée selon un barème national. Cette participation ouvre droit à réduction d'impôt.

## **QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ?**

Les bénéficiaires doivent pouvoir justifier de l'utilisation des prestations (déclarations Urssaf, Cesu, factures...), sous peine de récupération des sommes versées.

Tout changement de situation devra être signalé sans délai au Département par le bénéficiaire ou un membre de sa famille, accompagné des justificatifs (nouveau relevé d'identité bancaire, justificatif de changement de domicile, bulletin d'entrée en établissement, photocopie du jugement de mesure de protection juridique, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès, etc).

## **COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'APA ?**

Vous devez d'abord vous procurer un dossier de demande d'Apa auprès des services du département, de votre mairie (CCAS), ou d'un point d'information local dédié aux personnes âgées.

Pièces à fournir avec le dossier de demande :

- \* Photocopie du livret de famille, de votre carte d'identité, de votre passeport ou d'un extrait d'acte de naissance ou photocopie de votre carte de résident ou du titre de séjour (si vous êtes étranger non européen)
- \* Photocopie de votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- \* Photocopie de votre dernier avis d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (si vous êtes propriétaire)
- \* Relevé annuel d'assurance-vie
- \* Relevé d'identité bancaire (Rib)

Après avoir rempli le dossier et ajouté les pièces à fournir, vous pouvez le déposer ou le renvoyer par courrier à l'adresse signalée dans le dossier.

## **QUEL EST LE MONTANT DE L'APA À DOMICILE ?**

Elle est calculée en fonction :

- \* des ressources de la personne
- \* du degré de dépendance, évalué selon la grille AGGIR
- \* du plan d'aide mis en place.

=> Le montant maximal des prestations de services au 1er janvier 2020 est de :

GIR 1 : 1 742,35 euros par mois

GIR 2 : 1 399,04 euros par mois

GIR 3 : 1 010,86 euros par mois

GIR 4 : 674,28 euros par mois

Elle est versée pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable et révisable.

## **L'APA EN ÉTABLISSEMENT**

Lorsque la personne âgée vit dans un EHPAD, l'APA contribue au financement du tarif dépendance.

Elle est directement versée à l'établissement par le Département, mais il reste à la charge du bénéficiaire la part « dépendance GIR 5/6 » appelée « ticket modérateur ».

